

Date de dépôt : 15 juin 2011

Rapport

de la Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Marie-Paule Blanchard-Queloz, Loly Bolay, Fabienne Bugnon, Anita Cuénod, Erica Deuber Ziegler, Laurence Fehlmann Rielle, Antonio Hodgers, René Longet, Louiza Mottaz, Alberto Velasco, Salika Wenger concernant le personnel des missions diplomatiques

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous l'experte présidence de M. Antoine Barde, la commission s'est réunie à 2 reprises, le 31 mars et le 7 avril 2011, afin de traiter cette motion. La rapporteure tient à remercier le procès-verbaliste, M. Hubert Demain, pour l'exactitude de la restitution des travaux de la commission.

Rappel du contexte

Afin d'aborder la problématique de l'exploitation des employé-e-s de maison par des employeurs bénéficiant d'un statut diplomatique ou de fonctionnaires internationaux, des député-e-s ont déposé cette motion le 24 septembre 1998. Cette motion a déjà été traitée par la Commission de l'économie qui a conclu à l'intérêt de l'aborder à la Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne).

Il apparaît à la lecture de la motion que les invites ne sont ni réalistes ni réalisables.

Audition le 31 mars 2011 de M^{me} Martine Brunshawig Graf, présidente du bureau de l'Amiable Compositeur, accompagnée de M. Laurent Marti, membre

M^{me} Brunshawig Graf avoue d'emblée une certaine perplexité vis-à-vis de cette motion saisie par deux commissions successives et affublée d'un rapport particulièrement tardif. A la lecture de cette motion et à sa connaissance, le bureau de l'Amiable Compositeur dans sa pratique constante n'a pas eu à connaître ce genre de cas.

Les permis humanitaires étant généralement destinés aux cas particulièrement graves, ils restent la prérogative de l'Office fédéral compétent, en fonction de conditions précises que détermine la loi fédérale. A noter que la distribution de permis humanitaires se trouve en nette baisse. Par ailleurs, la loi sur les étrangers a subi un certain nombre de modifications en 2005 (durcissement et restrictions qu'elle n'a d'ailleurs pas jugé utile de soutenir à l'époque). A sa connaissance, l'Office cantonal de la population délivre dans les cas incriminés des *tolérances de séjour*.

En conséquence, promouvoir l'automaticité d'une telle pratique pourrait également induire un effet pervers avec une tentation plus grande de recourir à ce mécanisme, sans résultat garanti et comme risque celui d'un dommage accru pour les personnes. Elle met en garde contre ce qu'elle considère comme un miroir aux alouettes dont les résultats seraient très probablement décevants pour les personnes concernées.

M. Marti confirme que l'on se situe dans un domaine relativement flou d'une tolérance non écrite ; il suppose que ce document délivré par l'administration doit être en possession du porteur en tout temps. Il observe également que dans ce genre de cas, de litige avec l'employeur, les frais sont généralement à la charge de l'assistance juridique.

Il cite un cas ancien, particulièrement grave connu du bureau de l'Amiable Compositeur, qui ne s'était pas conclu à satisfaction de la plaignante.

L'on constate aisément que certaines pratiques et résolutions de cas échappent au bureau de l'Amiable Compositeur, et qu'il serait bon de connaître la pratique de l'OCP, hors du cadre des permis humanitaires.

M^{me} Brunshawig Graf revient un instant sur les invites :

- l'aspect de surveillance du marché de l'emploi **ne peut pas s'appliquer aux missions diplomatiques** ;
- le renforcement de la médiation **n'apparaît visiblement pas comme la problématique centrale de ce type de cas** ;

- et la solution proposée **n'améliorera pas cette médiation, ni d'ailleurs la démarche prud'homale.**

Elle rappelle que le bureau de l'Amiable Compositeur emprunte des voies qui dépassent le cadre classique sur la base du principe selon lequel un arrangement vaut mieux qu'un mauvais procès. Par conséquent, la marge de manœuvre de cette instance doit être préservée si l'on veut lui conserver une certaine efficacité. Ce bureau a été créé en 1995, il traite notamment des cas de maltraitance domestique, tant financières que physiques, des employé-e-s auprès des représentations étrangères et a été institué pour trouver des solutions négociées dans l'intérêt des employé-e-s de ces missions. La période de sa création coïncidait avec l'arrivée de l'Organisation Mondiale du Commerce et la prévision du triplement du personnel diplomatique.

Cette médiation se justifie à cause des importantes différences de salaire entre les barèmes suisses et ceux appliqués par les pays tiers ; sans compter que le fonctionnement diplomatique impose généralement des missions relativement courtes d'une durée de quatre ans et le passage continu d'un pays à l'autre, et d'un système juridique à l'autre. Dans ce contexte, il convient d'agir de manière essentiellement pragmatique.

M^{me} Brunshwig Graf observe également que certaines incompréhensions proviennent de la structure des salaires en vigueur dans les pays d'origine ; avec parfois des salaires assez bas en comparaison suisse aux responsables des missions diplomatiques qui estiment naturel de servir une rémunération inférieure à leurs employés. Ces différents aspects sont également traités, en collaboration avec les syndicats.

Le bureau de l'Amiable Compositeur (BAC) connaît environ 80 cas par an ; il peut s'agir tout à la fois d'informer, de conseiller ou de se pencher sur certaines situations salariales (quelque cas de salaires manifestement usuraires, et quelque cas de maltraitements qui ne constituent pas la majorité des cas traités). Dans ce cas précis, le bureau travail en réseau avec d'autres institutions et doit parfois se résigner à déposer une plainte pénale. Même dans les cas les plus difficiles, les résultats sont possibles parfois avec plusieurs années de retard et grâce au soutien des avocats. Entre 25 et 30 % des cas se soldent par un accord sur la base d'une convention, les autres trouvent une solution en dehors d'une convention, quelque cas sont classés sans suite et ne peuvent aboutir. Chaque année, le BAC rédige un rapport à l'attention de la mission suisse auprès des organisations internationales et du département de tutelle, à Genève, à savoir le département des institutions.

M. Marti remarque que sur les 160 missions présentes à Genève, une certaine d'entre elles est susceptible des cas traités par le bureau ; il s'agit

généralement plus de méconnaissance du système suisse que de malveillance volontaire. La base généralement retenue à Genève pour les employées de maison est de l'ordre de 2'500 F par mois avec l'hébergement et le couvert. Or, dans le canton voisin, la liberté contractuelle est en vigueur. Enfin, il ne faudrait pas avoir une vision trop caricaturale des rapports entre les employés et les employeurs ; dans certains cas, les difficultés proviennent aussi du comportement des employés.

Questions et discussion de la commission

Une commissaire (PDC) qui connaît bien le domaine relève que le bureau de l'Amiable Compositeur a montré son efficacité, en solutionnant nombre de situations et en permettant à la partie faible d'obtenir un dédommagement sous la forme d'un pécule financier ; tout en bénéficiant souvent d'un suivi au sein même du pays d'origine dans lequel s'opère le retour. Elle relève également que le «*Syndicat sans frontières* » qui fut à l'origine de nombreux dysfonctionnements, ne représente plus que lui-même et que le comportement parfois abusif de certains de ses membres lui a fait perdre toute crédibilité.

Elle aimerait connaître les souhaits des responsables du bureau de l'Amiable Compositeur, leurs recommandations en vue de renforcer éventuellement la qualité de leur travail.

M^{me} Brunschwig Graf le déclare sans ambages, cette motion lui apparaît comme clairement inopportune sans possibilité véritable de l'améliorer. Elle espère que les autorités auront toujours à cœur de permettre au bureau de l'Amiable Compositeur de travailler dans la confidentialité nécessaire sans pression d'aucune sorte. Elle confirme que le travail en réseau est effectivement correctement développé au travers de diverses institutions. Elle annonce que la mission suisse auprès des organisations internationales va prochainement édicter une ordonnance générale précisant un certain nombre d'aspects.

Elle encourage la commission à entendre l'OCP, cas échéant ; et recommande vivement de ne pas engager de débat politique sur ces différentes questions pour privilégier l'efficacité du système actuel.

Une commissaire (Ve) désire connaître l'origine de la dénomination du bureau, tout en saluant son action.

M. Marti indique que comme son nom l'indique, le bureau a pour fonction de : «*composer à l'amiable* ». Il évoque également l'excellent travail des institutions partenaires.

Il observe que tous les cas ne sont évidemment pas portés à la connaissance du bureau, certaines dénonciations sont empêchées par le fait

d'employés terrorisés, par la peur de perdre leur emploi (dès lors qu'il est souvent utilisé au soutien des familles dans les pays d'origine). M^{me} Brunshawig Graf explique même que certains contrats sont en réalité le fruit d'un accord avec la famille des employés, ou entre les familles, ce qui peut constituer une certaine pression à maintenir un certain silence, ou plus simplement s'inscrire dans le cadre de certaines convenances et du respect de la loyauté entre les parties. Elle pressent également la survenance prochaine d'un certain nombre de problématiques liées à l'émergence de nouveaux régimes, notamment dans les pays arabes.

Une commissaire (Ve) cherche à savoir si l'origine de ces situations serait éventuellement à trouver dans la tolérance permettant aux responsables des missions de se déplacer avec leur propre personnel depuis leur pays d'origine sans l'établissement d'un contrat clair ou l'obtention d'un permis pour ces personnes.

M^{me} Brunshawig Graf note en avant-propos que ces situations domestiques peuvent tout autant survenir sur le sol genevois au sein des familles genevoises qu'auprès du personnel diplomatique (sans que cela n'atténue évidemment la gravité des situations). Il existe et existera toujours un marché situé hors des normes et des règles en vigueur.

Secondairement, la Convention de Vienne autorise cet accompagnement et il n'est pas sûr que de restreindre cette faculté soit à l'avantage des personnels concernés dès lors que l'on pourrait imaginer alors qu'ils soient l'objet d'un licenciement avant le départ en mission.

Une des mesures à l'avantage de ce personnel consiste à lui octroyer un délai supplémentaire d'un mois pour retrouver un nouvel emploi avant le retrait de la carte de légitimation diplomatique.

Un commissaire (UDC) s'interroge sur la possibilité pour ce personnel de retrouver une nouvelle place hors du contrat d'origine.

M^{me} Brunshawig Graf rappelle que le but général de la médiation entreprise par le bureau de l'Amiable Compositeur vise à éviter le développement d'éventuels problèmes avec des pays tiers et d'intervenir avant que les situations ne dégénèrent.

La mission suisse a progressivement développé, en cas de difficultés, le réflexe de s'orienter dans un premier temps vers le bureau de l'Amiable Compositeur en vue d'une médiation. La situation des ressortissants de l'UE mise à part, les autres nationalités doivent à l'issue d'un contrat opérer un retour vers leur pays d'origine et obtiendront un visa en cas de nouvel engagement. Cela étant, dans certaines circonstances, le risque existe que la personne concernée disparaisse avant le jour de son retour dans son pays

d'origine. Quant à la possibilité de retrouver du travail pour ce personnel, elle dépend grandement des origines de chacun, des capacités et de la maîtrise des langues autres que la langue d'origine parfois relativement confidentielle.

Enfin, si un dédommagement est versé, il est souvent nécessaire de prévoir un suivi sur place pour éviter toute captation malvenue.

Un commissaire (R) ne croit pas utile de se pencher plus avant sur cette motion, mais souhaiterait savoir ce qu'il advient du financement du retour en cas d'échec de la médiation ; ne faudrait-il pas imaginer de pérenniser la pratique sur une base légale ?

M^{me} Brunshawig Graf n'est pas personnellement convaincue de la nécessité de multiplier les lois et dispositifs réglementaires. Dans les cas concernés, il existe un fonds de secours (relativement modeste, entre 10 et 20'000 F avec une possibilité de renflouement par le département) qui permet d'intervenir pour ce type de soutien. Elle signale que ce fonds de secours est régulièrement inspecté par l'autorité compétente (inspection cantonale des finances). Elle se réjouit par ailleurs d'une amélioration récente, celle de l'inscription officielle du bureau de l'Amiable Compositeur au sein du rapport de politique étrangère du département fédéral des affaires étrangères, ce qui n'est certainement pas un hasard.

Une commissaire (Ve) désire s'assurer de l'existence d'un contact institutionnel avec les Nations Unies permettant de réaliser la sensibilisation nécessaire à ces différentes questions.

M^{me} Brunshawig Graf indique qu'il existe un responsable de cette information au sein de l'ONU, chargé de diffuser ces diverses informations auprès des employeurs du milieu diplomatique.

Récemment en 2007, elle a pu constater l'intervention d'un inspecteur spécialement chargé par les Nations Unies de ce type de mission auprès des employeurs, et s'en réjouit. Le bureau est informé de ce type de démarche.

Cette commissaire (Ve) souhaite l'avis de Mme Brunshawig Graf sur l'opportunité, proposée par un membre de la Commission des finances, de supprimer la subvention destinée aux missions des pays les moins avancés à Genève. Elle est pour sa part convaincue de la nécessité de poursuivre ce soutien avec un suivi adapté.

M^{me} Brunshawig Graf assure que ce suivi se réalise, et que l'attention des missions est systématiquement attirée sur différents aspects. Il est toujours conseillé de recourir à des avocats au moment de l'engagement pour l'établissement du contrat (ou d'un contrat type). Elle estime qu'une telle décision serait tout à fait contre-productive, car le dispositif en place permet justement d'assurer la mise à disposition de locaux de travail et parfois

d'hébergement, ainsi qu'un support aux délégués. La situation des personnels de ces missions risque de s'en trouver péjorée, avec le développement d'une certaine impunité. Elle y voit le prototype d'une fausse bonne idée.

Elle rappelle aux députés que le rapport annuel du bureau est évidemment à leur disposition.

Audition le 7 avril 2011 de M. Bernard Gut, directeur général de l'OCP

Compétence du DFAE

M. Gut indique que la problématique soulevée par cette motion constitue un dossier récurrent essentiellement traité par Berne. En effet, le département fédéral des affaires étrangères (DFAE) est le seul compétent pour délivrer les cartes de légitimation utilisées dans les milieux diplomatiques.

L'Office cantonal de la population n'a aucune influence en la matière, Berne étant libre de retirer ou de prolonger la validité de cette carte ; tout au plus, l'office cantonal peut-il s'inscrire dans une certaine tolérance.

Délai de courtoisie

A l'issue du contrat de travail, un délai de courtoisie, à l'origine d'un mois, a déjà été accepté par le DFAE ; aujourd'hui, une prolongation jusqu'à 2 ou 3 mois est possible selon les situations.

En cas de litige avec l'employeur, et pour le détenteur d'une carte dont la validité est échue, l'Office cantonal de la population autorise une tolérance de séjour jusqu'au début de la procédure (parfois jusqu'au traitement complet avec le concours du BAC).

Cette tolérance est soumise à une seule condition, celle de quitter le territoire suisse à l'issue de la procédure.

Permis B (humanitaire)

Dans quelques situations jugées particulièrement difficiles, il existe la possibilité d'obtenir un permis B, dit humanitaire dont la demande s'accompagne d'un préavis favorable de la part de l'OCP, sans retirer néanmoins son entière latitude en la matière au DFAE.

Cas de rigueur

M. Gut évoque également le recours ponctuel à l'article 30 de la loi sur les étrangers qui stipule un certain nombre de cas de rigueur définissant des situations exceptionnelles comme par exemple celui d'une femme enceinte.

Traite des êtres humains

M. Gut signale la possibilité d'une régularisation temporaire au travers de la réglementation sur la traite des êtres humains, tant pour les victimes que

pour les témoins, leur laissant d'ailleurs 30 jours de réflexion pour décider s'ils souhaitent témoigner ; avec à l'issue de cette procédure la possibilité d'obtenir un permis L d'une durée de 364 jours – l'OCP peut également préavisser favorablement pour une plus longue durée si la personne est menacée.

Sans papiers

D'autres situations à la suite d'un licenciement se traduisent parfois par une « disparition » de la personne concernée qui réapparaît au gré d'un contrôle de police ou d'une volonté individuelle de régularisation de la personne alors considérée comme « sans-papiers », l'OCP préavise également, mais généralement sans grand succès auprès de Berne.

Régularisation

Sur une quinzaine de cas par an, 80 % bénéficient d'une forme de régularisation si la validité du séjour n'a pas été interrompue. Les cas relevant de la traite des êtres humains sont rares (2 cas/an) et soulèvent souvent la peur de témoigner. Enfin, il doit évoquer les difficultés diplomatiques qui peuvent être parfois suscitées par le refus d'expulsion/d'extradition d'une personne par la Suisse (ce cas s'étant présenté pour un employé de maison avec son Etat d'origine).

Questions et discussion de la commission

Une commissaire (Ve) souhaite connaître le nombre de cas concernés par la délivrance de cette attestation de tolérance de séjour.

M. Gut situe ce nombre entre 20 et 30.

Cette commissaire (Ve) désire s'assurer de l'origine du principe de cette tolérance pour supposer qu'elle provient des conventions de Vienne.

M. Gut rectifie, il s'agit d'une pure tolérance constituée par la notification d'un délai de départ qui ne saurait être considéré comme un permis.

Cette commissaire (Ve) s'inquiète alors de connaître la base fondant la possibilité pour les diplomates de voyager avec leur personnel, et suppose que ce principe est inscrit dans les conventions de Vienne.

M. Gut confirme que ces contrats échappent à toute forme de contingentement, à l'exception peut-être de la persona non grata qui peut être signifiée par l'Etat-hôte, mais qui généralement s'applique exclusivement au personnel politique. Le DFAE garde cependant une faculté, purement théorique et en réalité non-utilisée de refuser la venue de telle ou telle personne dans ce cadre.

La commissaire (Ve) croit savoir que les missions diplomatiques sont généralement limitées à une durée de 2 à 4 ans.

M. Gut confirme, mais explique que le personnel de la mission peut dans certains cas rester bien plus longtemps en place au même endroit (25 ou 30 ans, pas de règles), contrairement aux collaborateurs diplomatiques au sens strict. On comprend par conséquent la délicatesse de certaines situations lorsque les rapports de services sont rompus.

Un commissaire (S) rappelle l'ancienneté de cette motion et l'évolution intervenue depuis la fin des années 90 dans ces situations problématiques. Il souhaite savoir si le nombre de personnes concernées est en augmentation.

M. Gut rappelle le mouvement de mobilisation à l'origine de cette motion à la fin des années 90, et particulièrement les agissements discutables du *syndicat sans frontières* dont l'agressivité était peu compatible avec le cadre diplomatique. Certains de ces cas ont été à l'époque très médiatisés, d'où l'idée de créer une structure intermédiaire à l'usage du monde diplomatique, sorte d'outil extrajudiciaire d'interposition : le bureau de l'Amiable Compositeur. Ce dernier a pu déployer ses effets et montrer ses vertus en traitant efficacement de nombreux cas (tout en n'occultant pas quelques échecs). De manière générale, et pour la période plus récente, l'on constate à la fois une raréfaction des cas, par ailleurs moins médiatisés notamment grâce à l'intervention du dispositif de médiation. Quelques cas graves (2002-2004) ont été dénoncés et médiatisés dès lors que l'intégrité physique des personnes était menacée, mais ces cas sont réellement peu nombreux.

Visiblement, le BAC effectue sa mission, et l'OCP n'a pas connaissance de cas particuliers ; de plus, le BAC oriente de plus en plus son action vers une dimension préventive - sans oublier les bénéfices de la convention relative au personnel domestique à Genève.

Ce commissaire (S) désire connaître le nombre de personnes concernées par ce type de procédure litigieuse vis-à-vis de leur employeur.

M. Gut indique en préambule que cette facilité commandée par les circonstances peut aussi générer certains problèmes d'égalité de traitement, de la part de l'administration, vis-à-vis d'un certain nombre d'autres personnes.

Cette facilité s'étend généralement jusqu'au moment de la première comparution, pour des procédures dont la durée se situe entre deux et trois ans ; le principe voudrait que cette tolérance s'étende jusqu'à l'issue du procès, mais dans le cas de procédures trop longues la personne concernée devra rentrer dans son pays d'origine et attendre sur place l'aboutissement de sa plainte. En bref, l'OCP fixe plus concrètement un délai de départ, sans néanmoins être en mesure d'assurer un contrôle sur le terrain du départ

effectif. On peut également constater que dans ce domaine aucune doctrine définitive n'est d'application. Pour répondre à la question du commissaire, il situe à une vingtaine de personnes le nombre de procédures toujours en cours à ce jour.

Une commissaire (Ve) comprend donc des explications données qu'il existe aujourd'hui entre 20 et 30 cas de tolérance de séjour basée sur cette problématique particulière, dont seulement une part assez réduite donner lieu à de sévères conflits. Cela est confirmé par M. Gut.

Par ailleurs, la commissaire suppose que l'OCP délivre une sorte d'attestation à présenter en cas de contrôle à la police. Cela est confirmé par M. Gut.

M. Gut observe que la modification du code civil visant à interdire les mariages blancs avec des personnes en séjour illégal en Suisse, a eu un effet sur cette attestation qui a pris de la valeur. L'administration est désormais habilitée à délivrer ce type d'attestation durant les procédures qui concerneraient le mariage. Cette attestation a été validée par l'autorité fédérale, lui donnant plus de crédit.

Une commissaire (PDC) relève l'excellente collaboration entre le BAC et le SIT. Elle tient également à signaler dans ce dispositif le secours significatif que peut apporter le service d'aide au départ de la Croix-Rouge.

M. Gut confirme effectivement l'excellent partenariat entretenu avec le bureau d'aide au départ de la Croix-Rouge. Le recours à ce dispositif est directement signalé par l'OCP, et ce bureau fournit une aide financière et administrative dans les cas de départ volontaire.

Un commissaire (UDC) souhaite obtenir quelques précisions sur la fixation de ce délai de départ.

M. Gut indique que ce délai de départ est fixé en fonction de la durée du séjour, étant entendu qu'un séjour de longue durée entraîne un délai adapté permettant à la personne de régler ses affaires avant son départ.

Ce délai était précédemment fixé par l'autorité fédérale. Des recours sont possibles.

Position du directeur général de l'OCP

Le président souhaiterait connaître en conclusion l'avis du directeur de l'OCP sur cette motion.

M. Gut estime que l'invite est problématique dans la mesure où elle se heurte à une absence de compétence cantonale (OCP) en matière de permis

humanitaire, même si l'office peut effectivement préavisier favorablement dans telle ou telle situation.

Quant au principe de prolongation jusqu'à résolution complète du litige, il paraît assez impraticable dans la mesure où certains règlements sont particulièrement longs.

Il souligne ici les délais très brefs de prise en charge par le BAC.

Enfin, la justice prud'homale réserve parfois au terme d'un long parcours de décevantes surprises.

M 1236-A - Discussion générale et vote final

La commissaire (PDC) rappelle qu'à la suite des auditions du BAC et de l'OCP, l'on peut aisément comprendre les limites des compétences des autorités genevoises en la matière. Par ailleurs, les personnes auditionnées ont toutes confirmé la réelle évolution des situations dénoncées et l'efficacité du dispositif existant, incluant une meilleure coordination des procédures et des lieux d'accueil appropriés pour les personnes identifiées comme exploitées. Enfin, la vérification de l'évolution de ces situations peut parfaitement s'envisager au travers du rapport annuel élaboré par le BAC.

En conséquence, la commissaire juge cette motion à la fois inadéquate sous l'angle des permis humanitaires et obsolète par rapport aux situations décrites. Cependant, elle souhaite attirer l'attention de ses collègues sur l'émergence d'un nouveau risque constitué par la problématique de la traite des êtres humains. En conclusion, elle recommande de ne pas soutenir cette motion.

Le commissaire (S) nuance les propos de sa collègue en rappelant que si les situations décrites sont effectivement moins aiguës, la problématique n'a pas complètement disparu et il n'est donc pas inadéquat de s'en inquiéter.

Cela étant, les auditions démontrent la nécessité d'intervenir dans ces domaines avec souplesse et tolérance dans l'application, ce qui peut être considéré comme rassurant.

La commissaire (L) estime pour sa part qu'il est temps de se déterminer sur cette motion, en l'accompagnant d'un rapport détaillant les différents motifs de cette décision. Elle constate à son tour l'incompatibilité de l'invite de la motion, telle que formulée ; comme d'ailleurs son caractère désuet par rapport à l'évolution constatée.

La commissaire (Ve) va dans le même sens que ses collègues pour estimer qu'un rapport circonstancié sur les travaux de la commission devrait suffire, sans soutenir cette motion. Par ailleurs, et comme la commission en a

l'habitude, elle pourra s'informer régulièrement de la situation au travers de l'audition ponctuelle du BAC et de l'OCP, y compris sur les aspects de la lutte contre la traite humaine, afin de vérifier l'évolution de ces phénomènes, cas échéant, de réagir.

Le président rappelle comme en début de séance que la commission conserve toujours la possibilité de s'auto-saisir d'une éventuelle situation problématique, sans oublier sa capacité à entendre les instances concernées annuellement.

Le président suggère à ses collègues de se déterminer sur le sort à réserver à cette motion :

Vote en faveur de l'acceptation de cette motion

| | |
|--------------|------------------------------------|
| Pour : | – |
| Contre : | 7 (2 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG) |
| Abstention : | 1 (S) |

[refusée].

Commentaire de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, si cette motion a été refusée ce n'est pas par désintérêt de la Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) mais parce que les travaux de celle-ci ont permis de constater que les préoccupations soulevées par la motion 1236 ont trouvé des réponses concrètes, efficaces, grâce au professionnels, institutionnels ou associatifs engagés dans le domaine concerné. Merci de bien vouloir soutenir la conclusion quasi unanime de la commission.

Proposition de motion

(1236)

concernant le personnel des missions diplomatiques

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- considérant le nombre de litiges qui opposent le personnel engagé par des missions, des diplomates ou des fonctionnaires internationaux à leurs employeurs en raison de leurs conditions de travail et de rémunération ;
- vu la durée des procédures prud'homales pour régler ces litiges notamment en raison de l'obligation de notifier les actes de procédure par la voie diplomatique ;
- vu la contradiction entre la générosité de notre accueil de nombreuses organisations humanitaires et la situation faite à certains de ces employés ;
- considérant les horaires de travail excessifs et la rémunération insuffisante de nombreux employés de maison engagés par des diplomates ou des fonctionnaires internationaux ;
- vu l'immunité de juridiction des diplomates et les difficultés de faire exécuter les jugements rendus contre des Etats étrangers ;
- vu l'absence de sécurité sociale de la majorité des employés des missions qui peut conduire à des situations dramatiques au moment de leur licenciement, surtout pour ceux et celles qui résident en Suisse depuis longtemps ;
- vu le flou juridique créé par l'absence de toute réglementation légale du statut des employés des missions, des diplomates et des fonctionnaires internationaux ;
- vu la contradiction entre la générosité de notre accueil de nombreuses organisations humanitaires et la situation faite à certains de ces employés ;

invite le Conseil d'Etat

- à accorder aux anciens employés de missions, de diplomates et de fonctionnaires internationaux, en cas de litige avec leur employeur et en cas de besoin, jusqu'au paiement de leur créance, une autorisation de séjour et de travail et à réserver des unités sur le contingent à cet effet, cas

échéant dans le cadre de la compétence cantonale prévue par l'article 18, alinéa 2, lettre b, LSEE d'accorder des permis dans le service de maison pour cinq ans au plus sans approbation de l'Office fédéral des étrangers ;

- à accorder aux anciens employés de missions, de diplomates et de fonctionnaires internationaux qui sollicitent une autorisation de séjour à titre humanitaire en raison de leur long séjour à Genève, une autorisation provisoire de travail durant la procédure d'approbation du permis humanitaire.